

CHARTRE

1. Le Syndicat professionnel SYFFA regroupe l'ensemble des fabricants et Fournisseurs de matériels d'assainissement, de collecte de déchets, de nettoyage et de maintenance industrielle qui s'engagent à respecter la présente charte ainsi que les statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale du 21 mai 1992 et modifiés lors de l'Assemblée Générale du 12 mai 1996.
2. Les membres du SYFFA conçoivent, fabriquent et mettent sur le marché des matériels destinés aux opérations d'entretien des systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs, de collecte de déchets, de nettoyage et de maintenance des installations industrielles.
3. Tout adhérent du SYFFA doit être parrainé par au moins un de ses membres et l'ancienneté de son activité professionnelle doit être supérieure ou égale à 2 ans.
4. Les membres du SYFFA considèrent que l'avenir de leur Profession repose sur le respect de l'éthique professionnelle irréprochable et sur le développement simultané de la qualité et de la quantité des produits et des services.
5. Le SYFFA contribue fortement à la reconnaissance et à la professionnalisation des métiers de fabricants et fournisseurs de matériels d'assainissement et de maintenance industrielle.
6. Les membres du SYFFA veillent à la satisfaction globale de leurs clients et s'engagent à leur offrir des produits de qualité, fiables et pérennes.
7. Le SYFFA collabore notamment avec les organisations professionnelles des prestataires de services spécialisés dans l'hygiène et l'assainissement (SNEA), la collecte de déchets industriels (SNCDL), le contrôle des réseaux (SYNCRA), les bureaux d'étude en assainissement (SYNABA) afin de définir et de faire évoluer les spécifications techniques et les normes que respectent ou devront respecter les matériels.
8. Les membres du SYFFA s'engagent à participer aux différentes commissions ayant pour but l'amélioration et la sécurité des différents équipements et matériels.
9. Le SYFFA s'engage à ce que les matériels mis sur le marché français soient en conformité avec la directive « conception des machines » 98/37/CE du 22 juin 1998, transposée en droit français par la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 (article L 233-5) et les décrets 92-765 à 92-767 du 29 juillet 1992 (obligations de conception) et le décret 96-725 du 14 août 1996 et veille à la remise à l'acheteur d'une déclaration CE de conformité et à l'apposition du marquage CE sur la machine.
10. Les membres du SYFFA informent, forment et conseillent sur la mise en œuvre et l'emploi de leurs matériels, les utilisateurs professionnels de l'assainissement, de la collecte de déchets, du nettoyage et de la maintenance industrielle.
11. Le SYFFA contribue à la connaissance du marché en communiquant des données quantitatives et qualitatives représentatives de son activité.

Je soussigné _____ représentant _____ m'engage à respecter la charte SYFFA après l'avoir paraphé.

Fait à :

le :

L'ADHERENT

LE PRESIDENT DU SYFFA

Le non-respect de l'un de ces engagements amènera le Conseil d'Administration du SYFFA à décider de la radiation éventuelle de l'adhérent concerné.